

Délégation générale à l'emploi
Et à la formation professionnelle

**Le Ministre de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale**

à

Madame et Messieurs les Préfets de
région
(Directions régionales du travail de
l'emploi et de la formation
professionnelle)

Mesdames et Messieurs les Préfets
de département
(Directions départementales du travail
de l'emploi et de la formation
professionnelle)

**Circulaire DGEFP n° 2004-021 du 07 juillet 2004 relative à l'indemnisation du
chômage des agents du secteur public.**

Résumé : La présente circulaire informe les employeurs publics des modalités d'application, aux agents du secteur public, de l'arrêté du 28 mai 2004 réagréant la convention d'assurance chômage du 1^{er} janvier 2004 paru au Journal officiel du 29 mai 2004. Elle précise les modalités de rétablissement dans leurs droits initiaux des demandeurs d'emploi dits « recalculés ».

Mots Clés : Indemnisation du chômage - employeurs publics et agents du secteur public.

Texte de référence : arrêté du 28 mai 2004 portant agrément de la convention du 1^{er} janvier 2004 et de son règlement annexé.

Texte modifié : circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DHOS/Direction du budget n° 2003/17 du 2 juillet 2003 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public (journal officiel du 10 janvier 2004).

Texte abrogé : circulaire DGEFP/DGAFP/ DGCL/DHOS Direction du Budget n° 2004/005 du 6 février 2004 relative à l'indemnisation de chômage des agents du secteur public. Réadmission au cours de l'année 2003 et application des règles de coordination.

La convention du 1^{er} janvier 2004, le règlement et les accords d'application qui lui sont annexés, agréés par arrêtés en date du 5 février 2003 (JO du 8 février 2003) ont défini de nouvelles « filières » d'indemnisation chômage, modifiant en particulier les durées d'affiliation requises pour l'ouverture des droits et les durées d'indemnisation.

Ces nouvelles règles devaient s'appliquer non seulement aux demandeurs d'emploi dont les droits à l'allocation d'assurance avaient été ouverts après l'entrée en vigueur de la convention mais aussi à ceux qui bénéficiaient déjà d'une indemnisation à cette date. Ces derniers ont donc vu leur durée d'indemnisation révisée conformément aux nouvelles règles.

Toutefois, à la suite d'un arrêt du 11 mai 2004 par lequel le Conseil d'Etat a annulé les arrêtés d'agrément du 5 février 2003 pour un vice de forme, la convention du 1^{er} janvier 2004 et ses annexes ont dû être réagrées. A cette occasion, le périmètre de l'agrément a été modifié et les modalités d'application dans le temps des nouvelles règles de calcul de la durée d'indemnisation, revues. Ces changements, qui ont une portée rétroactive, valent également pour les anciens salariés du secteur public en auto-assurance.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des employeurs publics les modifications apportées par le nouvel agrément du 28 mai 2004.

1) Contexte juridique

Dans un arrêt du 11 mai 2004 « Association AC & autre », le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté d'agrément de la convention du 1^{er} janvier 2004 pour un vice de procédure tenant à la composition irrégulière de la commission permanente du comité supérieur de l'emploi.

Tirant les conséquences de cette annulation, qui ne prenait d'ailleurs effet qu'au 1^{er} juillet 2004, un nouvel arrêté d'agrément est intervenu le 28 mai 2004 (JO du 29 mai).

Ce nouvel arrêté exclut de son champ les stipulations du deuxième alinéa de l'article 10 et l'article 10-1 la convention d'assurance chômage du 1^{er} janvier 2004.

Ces stipulations de ces articles étendaient aux demandeurs d'emploi dont la date de fin du contrat de travail était antérieure au 1^{er} janvier 2003 les nouvelles modalités de calcul de la durée de l'indemnisation et imposaient par conséquent de revoir à la baisse, à compter du 1^{er} janvier 2004, la durée d'indemnisation par rapport à la durée initialement prévue.

Compte tenu du périmètre du nouvel agrément, qui a une portée rétroactive, cette disposition est désormais privée de tout effet. **Les allocataires en cause sont donc rétablis dans leurs droits tels qu'ils leur avaient été initialement notifiés, à compter du 1^{er} janvier 2004.** Ils bénéficient donc d'une durée d'indemnisation plus longue, soit 456 jours au lieu de 213 jours et 912 jours au lieu de 700 jours suivant la filière à laquelle ils appartiennent.

En revanche, la situation des demandeurs d'emploi dont la fin du contrat de travail est intervenue postérieurement au 1^{er} janvier 2003 n'est pas affectée par ce nouvel agrément.

Ces dispositions emportent les mêmes effets sur les modalités d'indemnisation des agents du secteur public visés à l'article L.351-12 du code du travail.

En effet, conformément aux articles L 351-3, L 351-8 et L 351-12 du code du travail, si l'indemnisation de ces agents incombe à leur ancien employeur et non aux organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage, elle obéit aux mêmes règles de fond.

2) Modalités de mise en œuvre du nouvel agrément

Les employeurs publics devront réexaminer dans les meilleurs délais la situation de leurs anciens agents qui avaient vu leur durée d'indemnisation réduite à compter du 1^{er} janvier 2004 en application du deuxième alinéa de l'article 10 et de l'article 10-1 de la convention du 1^{er} janvier 2004, afin de leur verser les sommes qu'ils auraient dû percevoir en l'absence de révision de leurs droits.

Pour l'avenir, ils reprendront, le cas échéant, le versement mensuel de l'allocation d'assurance chômage, à condition que les intéressés n'aient pas épuisé leurs droits et continuent de remplir les autres conditions requises pour percevoir une indemnisation (condition de recherche d'emploi, notamment).

Les employeurs veilleront, lors de ce réexamen, à tenir compte des changements de situation, et notamment des périodes d'emploi ayant pu intervenir depuis le 1^{er} janvier 2004, tels qu'ils pourront être identifiés à partir des déclarations de situation mensuelle effectuées par les intéressés auprès des ASSEDIC, déclarations dont les employeurs pourront demander communication.

Si la personne concernée n'est plus inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi, une déclaration sur l'honneur indiquant la nature et le montant des revenus perçus depuis le 1^{er} janvier 2004 pourra lui être demandée. L'employeur public procèdera alors au paiement sur la base de ces déclarations.

Dans cette dernière hypothèse, il n'y pas lieu de procéder à une inscription à titre rétroactif sur la liste des demandeurs d'emploi. Une telle réinscription ne s'impose que pour l'avenir.

3) Reversement des allocations de solidarité perçues au cours de la période concernée.

La loi n°2004-627 du 30 juin 2004 prévoit à son article 2 que les allocations de solidarité versées au nom de l'Etat par les ASSEDIC entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juin 2004 aux travailleurs privés d'emploi rétablis à titre rétroactif dans leurs droits à l'assurance chômage doivent être reversées aux ASSEDIC lorsque, du fait de ce rétablissement, les allocataires ne remplissent plus les conditions pour en bénéficier. Il n'y a pas lieu à reversement lorsque le reliquat d'allocation à percevoir est inférieur au montant des sommes perçues au titre du régime de solidarité.

Pour permettre la mise en œuvre de cette mesure, qui s'applique également aux agents du secteur public, les employeurs publics porteront à la connaissance des ASSEDIC les **éléments suivants** :

- **la liste des demandeurs d'emploi réintégrés dans leurs droits ;**
- **le montant total des sommes effectivement versées à chaque allocataire ;**
- **la répartition de ces sommes sur la période considérée.**

Ils veilleront parallèlement à informer les agents intéressés de l'existence d'une procédure de reversement portant sur les sommes perçues au titre des allocations de solidarité (ASS, AFF, AER).

4) Abrogation de la circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/Direction du Budget n° 2004/005 du 6 février 2004.

Cette circulaire transposait dans le secteur public la démarche retenue par le régime d'assurance chômage dans sa circulaire n°03/05 du 28 avril 2003.

Elle conduisait à opérer une première comparaison en 2003 entre le reliquat et les nouveaux droits issus de la réadmission.

Si le reliquat était supérieur, il était versé jusqu'au 31 décembre 2003 puis au 1^{er} janvier 2004, une nouvelle comparaison était faite. De nouveaux droits pouvaient être versés ce qui était plus favorable aux intéressés, dont les droits s'arrêtaient sinon au 1^{er} janvier 2004 du fait de la conversion.

Avec cette démarche, un changement de débiteur (Assedic-employeur public) au 1^{er} janvier 2004 était envisageable.

Désormais, du fait du nouvel arrêté d'agrément et de la disparition de la conversion des droits au 1^{er} janvier 2004, cette circulaire devient sans objet.

En cas de difficultés d'application de cette circulaire, il est rappelé que les employeurs publics peuvent prendre contact avec l'Assedic située dans leur ressort territorial ou avec la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission indemnisation du chômage - 7 square Max Hymans - 75015 PARIS (01.44.38.28.91 ou 28.92).

Pour la Ministre et par délégation

Stéphan CLEMENT

**Délégué adjoint à l'emploi
Et à la formation professionnelle**